Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-30** **10/01/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2020-515 du 14/08/2020 : Maladie d'Aujeszky - Foyer dans un département et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés (domestiques et sangliers)

DGAL/SDSPA/2018-233 du 23/03/2018 : Foyer de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux d'échanges intracommunautaires de porcins
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Maladie d'Aujeszky - Foyer dans un département et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés (domestiques et sangliers) pour les suidés non soumis aux dispositions des articles 10,14 et 18 de de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objectif de préciser les dispositions qui s'appliquent lorsqu'un cas de maladie d'Aujeszky dans des élevages de suidés (porcs domestiques et/ou sangliers) a été

confirmé dans un département. Elle détaille les conséquences de la suspension transitoire du statut indemne de maladie d'Aujeszky de ce département sur les mouvements nationaux et les échanges intra Union européenne de suidés.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Règlement (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes
- Règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 relative à la liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013 apportant des précisions sur les mesures de police sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009.
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-452 du 1er juin 2016 : Mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009 et précision sur la procédure de requalification d'un élevage indemne de maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie annuelle n'a pas été réalisée

A la suite de la confirmation d'un cas de maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés (porcs domestiques ou sangliers) situé dans un département «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky » figurant à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2021/620 (départements de France continentale et La Réunion au 01/01/22), le statut indemne au regard de la maladie d'Aujeszky du département est immédiatement suspendu conformément à l'article 82 du règlement 2020/689. Conformément au règlement 2020/688, les mouvements de suidés détenus, en provenance d'un département à statut indemne suspendu et à destination d'une zone listée à l'annexe VII partie I ou II du règlement 2021/620, sont soumis au respect de conditions préalables, présentées dans la présente instruction technique.

1. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés destinés à l'abattage

Pour effectuer des mouvements nationaux et des échanges intra UE, les suidés **destinés à l'abattage** doivent

- provenir d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ et
- être transportés directement à l'abattoir

Afin de permettre au vétérinaire certificateur d'avoir accès aux informations relatives à l'établissement, il est primordial que tout cas confirmé de maladie d' Aujeszky soit renseigné par la DDecPP via le portail de déclaration certification mis à votre disposition (IT DGAL/SDSBEA/2021-801)

2. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés non destinés à l'abattage

Ces conditions sont inscrites à l'article 20 du règlement 2020/688:
- point a) pour les suidés destinés à un État membre ou zone indemne d'un Etat membre (liste en partie I de l'annexe VI du règlement 2021/620).
- point b) pour les suidés destinés à un État membre ou zone ayant un programme d'éradication (liste en partie II de l'annexe VI du règlement 2021/620).

Les conditions de sorties sont rappelées au dos du laissez-passer proposé en annexe de cette instruction.

3. Mise en œuvre des dispositions dans le cadre des mouvements nationaux pour les suidés non destinés à l'abattage:

Définition :

- **Message d'information** : Lors de la confirmation d'un cas de maladie d'Aujeszky dans un département, un **message d'information** est envoyé à l'ensemble des DDecPP. Ce message d'information est transmis par BDPORC à la demande de la DGAL. Il prend la forme d'un courriel envoyé à toutes les DDecPP (sur les boites institutionnelles).

- **Message d'alerte** : Message envoyé par BDPORC à la DDecPP de destination lors de sortie de suidés du département non indemne vers un département indemne d'Aujeszky.

3.1. Conditions particulières pour la DDecPP du département à statut indemne suspendu

3.1.1 Elaboration de l'arrêté préfectoral et gestion des LPS

La DDecPP doit prendre un arrêté préfectoral, en application du L. 223-8 du CRPM, rendant obligatoire l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente instruction, pour tout éleveur de suidés du département souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage situé dans un département «indemne d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ».

Tout éleveur de suidés souhaitant expédier des **suidés non destinés à l'abattage** en dehors du département dont le statut indemne est suspendu devra en informer la DDecPP qui délivrera :

- un exemplaire du laissez-passer (modèle en annexe) à l'éleveur (ou au transporteur)

et

- un exemplaire à la DDecPP de destination (par e-mail).

3.1.2 Saisie dans SIGAL

La DDecPP indiquera dans Sigal la limitation totale de mouvements au motif de la présence de la maladie d'Aujeszky pour les élevages concernés **(Autorisation : « limitation totale de mouvement/motif sanitaire »).**

Le renseignement de cette « autorisation » sera pris en compte par BDPORC de la manière suivante : pour chaque mouvement de porcs issus des élevages du département non indemne un **message d'alerte sera envoyé** à la DDecPP de destination.

3.2 Conditions générales pour toutes les DDecPP Gestion des mouvements nationaux entre sites d'élevage en provenance d'un département au statut indemne suspendu

Lors de la réception **d'un message d'alerte**, la DDecPP de destination vérifiera l'existence d'un laissez-passer sanitaire, envoyé par mail, par la DDecPP d'origine en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements de suidés.
Deux cas possibles, soit :

- le laissez-passer a été reçu, le mouvement est considéré comme conforme,
- le laissez-passer n'a pas été obtenu et il convient, après vérification auprès de l'opérateur de l'absence de laissez-passer, d'appliquer les mesures définies au point 4 de la présente instruction.

4. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions susvisées

Dans ce cas, si des suidés en provenance d'un élevage du département au statut indemne suspendu sont introduits dans un élevage d'un autre département, l'élevage de destination doit être placé sous APMS, en application de l'article 23 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ». Les mesures prévues à cet article 23 sont mises en œuvre (mesures détaillés dans l'instruction technique relative aux mesures de police sanitaire relatives à la maladie d'Aujeszky).

5. Levée des mesures de restrictions de mouvements

Ces dispositions restent en vigueur tant que le département au statut indemne suspendu n'a pas recouvré son statut indemne.

Le statut indemne sera rendu au département lorsque les conditions prévues au point 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie V de l'annexe IV du règlement délégué 2020/689 sont vérifiées à savoir :

a) Tous les porcins des établissements touchés ont été enlevés;

b) Une enquête épidémiologique et d'autres enquêtes, y compris des examens cliniques et des tests sérologiques ou virologiques, ont été menées par l'autorité compétente:

i) dans tous les établissements détenant des porcins qui ont été en contact direct ou indirect avec l'établissement infecté afin d'exclure la possibilité d'infection; et

ii) dans tous les établissements détenant des porcins situés dans un rayon d'au moins deux kilomètres autour d'un établissement infecté, afin de démontrer l'absence d'infection de ces

établissements. Le nombre d'échantillons de sang ou de jus de viande prélevés sur des porcins détenus dans ces établissements doit permettre, au moins, la détection des animaux séropositifs avec un niveau de confiance de 95 % à un taux de prévalence cible de 10 %; ou

c) le résultat de l'enquête visée au point b) a démontré que seul un nombre limité d'établissements étaient concernés par le foyer;

d) les mesures pertinentes de lutte contre la maladie ont été mises en œuvre immédiatement dans chaque établissement infecté par le virus de la maladie d'Aujesky.

Les mesures de restrictions de mouvements sont levées dès que ces conditions sont réunies.

Le département dont le statut a été suspendu informera la DGAL de la réalisation de ces conditions. Cette dernière informera BDPORC qui fera un message d'information de recouvrement du statut aux DDecPP

En cas de signalement de maladie d'Aujeszky dans un département, je vous remercie d'informer les différents acteurs professionnels de votre département, des dispositions de cette instruction et de me faire part de toute difficulté dans son application.

Directrice générale adjointe de l'alimentation - CVO

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2022.01.10 12:39:39 +01'00'

Emmanuelle Soubeyran

Annexe

Direction Départementale ……..Adresse ,téléphone, mail.

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

SANGLIERS/PORCS DOMESTIQUES PLEIN AIR ISSUS DU DÉPARTEMENT …. DESTINÉS A UN ÉLEVAGE

Nom et adresse de l'éleveur de sangliers ou de porcs domestiques de provenance (département ...exclusivement)	Nom et adresse de l'éleveur de destination en France
Nom ou raison sociale : **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**	**Nom ou raison sociale :** **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**

Nombre total d'animaux : ……

IDENTIFICATION des porcs domestiques ou des sangliers

Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites à l'article 20 point a iii du règlement 2020/688 :

1. les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky,

et

2. les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant leur départ. Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter

au moins 10 % de séroprévalence de l’envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

Date et heure d’expédition prévue: ……/……/……à……h……

A……, le ……

Nom du signataire, cachet et signature de la DD(ec)PP

Ce document et les documents d'identification des animaux doivent impérativement accompagner les sangliers/ porcs domestiques issus du département…. vers toutes destinations françaises

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination